

la faillite Schindler ; les pièces produites seront rendues à qui de droit.

Ainsi fait à Berne, le 29 décembre 1865.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ

du

Conseil fédéral en la cause du Conseil d'Etat du Canton de Genève contre celui du Canton de Vaud, concernant la compétence pour l'interdiction de M. Paul Gély à Genève.

(Du 22 décembre 1865.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

en la cause du Conseil d'Etat du Canton de Genève contre celui du Canton de Vaud, concernant la compétence pour l'interdiction de M. Paul Gély à Genève;

Oùï le rapport du Département fédéral de Justice et Police et vu les actes desquels résulte ce qui suit :

1. Le 5 mars 1864, quelques parents de Paul Gély, bourgeois de Lausanne, ont déposé au greffe de la municipalité de Lausanne une demande en interdiction contre lui pour cause de prodigalité. Gély voulant se soustraire à la juridiction vaudoise, se rendit le 10 mars à Genève où, le lendemain 11 mars 1864, il déposa ses papiers, tandis que le même jour le Conseil communal de Lausanne donna un préavis favorable à l'interdiction. Le 12 mars, Gély reçut à Genève le permis de séjour et en avisa le Conseil communal de Lausanne. Le 16 mars il devint propriétaire d'un immeuble dans le Canton de Genève et demanda le 21 du même mois la naturalisa-

tion dans le dit Canton. Le 26 mars il obtint un permis d'établissement à Genève et enfin, le 14 juin 1864, aussi le droit de bourgeoisie du Canton de Genève, qui lui fut accordé par le Conseil d'Etat.

2. La justice de paix de Lausanne donna un préavis favorable, le 30 mars 1864, en faveur de l'interdiction de Paul Gély et lui nomma un curateur ad interim. La feuille des avis officiels du 1^{er} avril renfermait une déclaration à ce sujet et il était ajouté que Paul Gély ne pouvait valablement contracter sans l'autorité de son curateur ad interim. Il est toutefois à remarquer que la justice de paix n'a point tenu de séance le 30 mars, mais bien le 29 mars. La date de ce préavis s'explique par ce fait que le juge de paix a mis le 30 mars les pièces en circulation chez les membres de la justice de paix, en leur demandant s'ils consentaient à donner un préavis favorable à l'interdiction et à faire figurer ce préavis au procès-verbal du 29 mars. Les membres de la justice de paix ont apposé leur signature aux deux déclarations. Ce fut alors seulement que Paul Gély et sa mère furent assignés le 7 avril devant le juge de paix pour être entendus.

Paul Gély, alléguant les graves informalités qui avaient été commises, demanda au Département de Justice, puis au Gouvernement du Canton de Vaud que les actes et le préavis irréguliers fussent annulés. Cette requête fut écartée devant les deux instances, mais le Gouvernement communiqua les pièces au tribunal cantonal, lequel ouvrit une enquête à la suite de laquelle une mise en accusation de la justice de paix ne fut pas admis, mais la partie du procès-verbal susmentionné fut réformée et remplacée par une rédaction conforme aux faits du 29 et 30 mars 1864.

3. La question de la confirmation définitive de l'interdiction de Paul Gély fut introduite le 17 juin 1864 devant le tribunal de district de Lausanne. Paul Gély fut cité à Genève et comparut. Il opposa à la tractation ultérieure de la question principale une demande de déclinatoire des tribunaux du Canton de Vaud, mais il fut débouté. Là dessus Gély s'étant inscrit alors en faux, la chambre d'accusation, la cour criminelle et la cour de cassation du Canton de Vaud n'admirent pas l'inscription de faux. Il porta la question de compétence devant le tribunal cantonal, lequel par arrêt du 29 mars 1865, écarta pareillement l'exception déclinatoire. Les considérants qui ont trait à cette question, la seule à examiner ici, sont conçus comme suit :

« Que l'instance en interdiction s'ouvre directement par la
« demande des parents adressée à la municipalité du domicile,
« si l'autorité municipale n'agit pas elle-même spontanément (art.
« 289 et 290 du code civil).

« Que c'est ainsi que d'après les dispositions du code de procédure civile, art. 349 et suivants, la demande de l'interdiction est le point de départ de l'instance et la base à laquelle viennent s'ajouter les enquêtes et préavis de la municipalité et de la justice de paix, ensuite de quoi le tribunal est saisi de cette demande et procède ultérieurement. »

« Considérant que la date de la remise de la demande à la municipalité, ou à ce défaut, la date de la première opération faite par cette autorité, fixe le moment de l'ouverture de l'action;

« Que dans la cause actuelle, la demande des parents tendant à provoquer l'interdiction de Paul Gély est datée du 5 mars et a été remise à la municipalité de Lausanne au plus tard le 11 mars 1864, jour auquel cette autorité a donné son préavis;

« Qu'à cette date Paul Gély n'avait pas transporté en fait son domicile à Genève par un séjour antérieur d'une année dans cette ville, et n'avait pas fait de déclaration auprès de la municipalité de Lausanne de son intention d'opérer un changement de domicile (articles 27, 28 et 29 du code civil).

« Considérant que lors de l'ouverture de l'action Paul Gély était vaudois et avait son domicile à Lausanne.

« Que les procédés accomplis par lui ou à sa demande dans le Canton de Genève, en vue de se soustraire aux conséquences de l'action en interdiction provoquée à son égard, n'ont pas pu avoir l'effet de dessaisir les tribunaux vaudois compétents, saisis de la cause.

« Vu aussi les articles 2 et 3 du code civil, statuant que les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les vaudois, lors même qu'ils résident en pays étranger.

« Attendu qu'il suit de ce principe essentiel du statut personnel, relatif aux citoyens vaudois, que si même Paul Gély avait eu son domicile à Genève, la question de son interdiction civile n'en aurait pas moins été régie par la loi vaudoise.

« Considérant enfin, que Paul Gély, soumis le 30 mars 1864 à l'autorité d'un curateur ad interim jusqu'à jugement définitif de la question de son interdiction, n'a pu faire valablement aucun des actes dont le mineur n'est pas capable (article 298 du code civil).

« Considérant, dès lors, que c'est avec raison que le tribunal civil n'a pas admis le déclinatoire proposé. »

4. Après ce jugement, le Conseil d'Etat du Canton de Genève adressa le 11 avril 1865 au Conseil d'Etat du Canton de Vaud la demande de bien vouloir intervenir auprès du Tribunal cantonal

aux fins de procurer l'annulation du jugement du 29 mars, attendu que Gély était devenu citoyen genevois. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud déclina cette demande en alléguant le principe de la séparation des pouvoirs. Là dessus, le Conseil d'Etat du Canton de Genève annonça le 27 mai 1865 au Conseil fédéral le recours contre le dit jugement, en demandant la suspension de la procédure devant le Tribunal du district de Lausanne sur la question de l'interdiction. Le Conseil fédéral donna suite à cette demande par arrêté du 31 mai 1865 et le Conseil d'Etat du Canton de Genève suivit à son recours par mémoire du 24 juillet 1865.

5. Dans ce mémoire, le Conseil d'Etat du Canton de Genève articule la demande que Paul Gély soit reconnu citoyen du Canton de Genève à dater du 14 juin 1864, et que l'incompétence des tribunaux dans le procès sur l'interdiction de Paul Gély soit prononcée à dater du 14 juin 1864.

A l'appui de cette demande, le Conseil d'Etat de Genève allègue : que tout Etat souverain a le droit d'admettre de nouveaux ressortissants. Or Paul Gély est devenu citoyen du Canton de Genève en bonne et due forme. Il s'agit dès lors uniquement de savoir s'il a été alors restreint en quoi que ce soit dans sa liberté civile ; dans le cas contraire, les tribunaux vaudois étaient, à partir de cette époque, incompétents pour une question concernant le statut personnel de Gély.

On rappelle divers actes qui sont intervenus dans le Canton de Vaud dans le but d'une part de priver Paul Gély de sa liberté civile, et de l'autre de mettre à néant le décret de naturalisation du 14 juin 1864.

Or ces actes sont sans valeur et partant aussi de nul effet.

Tout d'abord la demande en interdiction faite par les parents de Gély et le préavis de la municipalité de Lausanne n'ont aucune signification et sont sans aucun effet légal pour l'accusé qui a pu ainsi transporter légalement son domicile ailleurs.

Mais il en est tout autrement du préavis de la justice de paix. Comme d'après ce préavis, s'il conclut à l'interdiction, un curateur ad interim doit être nommé, le libre exercice des droits civils cesse dès ce moment, mais les droits du dénoncé demeurent intacts jusqu'alors. Or cette importante décision doit être précédée d'un examen consciencieux de toutes les circonstances par le juge de paix, lequel doit agir ici absolument comme juge auditeur, et entendre préalablement *celui* qu'il s'agit d'interdire (article 351, 352 et article 297 et 298 du code de procédure civile du Canton de Vaud). C'est en se fondant sur cette audition que la justice de paix prononce sur ce préavis. Dans le cas actuel tous ces actes et l'inter-

diction provisoire du 30 mars 1864 sont nuls, vu que, contrairement à l'article 8 du code de procédure civile, Paul Gély n'a pas été entendu, et que ni lui ni sa mère n'ont été assignés, bien que leur domicile fût connu. Ce ne serait que si Gély eût été cité, et n'eût pas comparu, que les actes de la justice de paix auraient pu être soumis à un préavis. Mais, le juge de paix, lorsqu'il prit l'affaire en mains, le 18 mars, s'est borné à entendre le demandeur et a laissé dormir toute l'affaire jusqu'au 30 mars, jour auquel, cédant aux instances de l'un des demandeurs, il a mis en circulation auprès des assesseurs de la justice de paix la question de savoir s'ils adhéraient à l'interdiction. Lors de cette circulation, le 30 mars, il n'existait pas d'enquête sur tous les points, ainsi que la loi le veut. Bien plus, la soi-disante décision était une feuille volante, revêtue des signatures des assesseurs, mais sans date. Comme, le 29 mars, rien ne s'est fait dans cette affaire et que l'inscription au verbal du 29 mars n'a été possible qu'au moyen d'une antidate, ce verbal et l'avis publié dans la feuille officielle du 1^{er} avril étaient des pièces fausses. On ne peut donc prétendre que ce soient des actes dont les conséquences sont la perte de la liberté civile. Il est vrai, que la cour de cassation du Canton de Vaud, en novembre 1864, ayant reconnu l'invalidité de cet acte, a décrété que le verbal de la justice de paix du 29 et du 30 mars 1864 devait être rédigé comme si, le 29 mars, il y avait eu une délibération préalable et que le 30 mars l'arrêt proprement dit eût été rendu par voie de circulaire. De cette manière on devait admettre qu'un préavis régulier favorable à l'interdiction de Paul Gély avait été arrêté. Mais le Gouvernement du Canton de Genève conteste à la cour de cassation du canton de Vaud le droit de faire une proposition, d'où l'on pût inférer qu'elle est le résultat d'une décision de la justice de paix, après qu'il a été établi en fait que cette justice de paix n'a absolument pris les 29 et 30 mars, aucune décision que celle consignée sur la feuille volante sans date; et après qu'il a été constaté par toutes les circonstances que cette rectification au procès verbal est inexacte et contraire à la réalité. Le Gouvernement de Genève conteste en général à toute cour de justice le droit de prononcer des jugements qui pourraient avoir un effet rétroactif, soit sur le statut civil d'un de ses ressortissants, soit sur des décisions qui ont été prises par une autorité du Canton de Genève dans sa compétence constitutionnelle.

Il résulte de là qu'en juin 1864 il n'existait aucun préavis en faveur de l'interdiction de Paul Gély, puisque les actes survenus jusqu'alors ont été déclarés nuls par la cour de cassation. Paul Gély était donc, le 14 juin, dans la pleine jouissance de ses droits et son admission au droit de cité du Canton de Genève ne saurait être attaquée à aucun point de vue. La cour de cassation du Canton

de Vaud n'était en novembre 1864 plus compétente pour rétablir un préavis de la justice de paix en faveur de l'interdiction de Gély, préavis qui devait sortir son effet à plus de six mois en arrière.

Aux termes des articles 3 et 5 de la constitution fédérale, la naturalisation accordée par le Canton de Genève doit être protégée par les autorités fédérales, et les autorités du Canton de Vaud doivent être déclarées incompétentes pour l'interdiction de Paul Gély.

6. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, répondant à ce recours, a communiqué en même temps une réplique du tribunal cantonal d.d. 17 août 1865 et de l'avocat des parents de Paul Gély qui demandent son interdiction.

Le tribunal cantonal n'a pas jugé devoir faire une réponse circonstanciée, par la raison, d'une part que les motifs renfermés dans son jugement suffisent parfaitement à le justifier, et d'une autre part, parce qu'il ne peut s'agir pour le Conseil fédéral, d'examiner des questions jugées par les tribunaux vaudois, celui-ci ayant uniquement à s'occuper de la question de savoir si les tribunaux vaudois étaient compétents. Cette dernière question ne peut mieux être discutée que par le Conseil d'Etat.

L'avocat des parents de Paul Gély, M. Eugène Gaulis à Lausanne, prétend dans son mémoire du 30 août 1865, premièrement que les tribunaux vaudois n'ont en aucune manière outrepassé leur compétence, et que leur prononcé est inattaquable au point de vue du droit vaudois; secondement, que la prétendue naturalisation de Paul Gély à Genève n'est pas conforme aux lois du Canton de Genève, et en troisième lieu que la naturalisation n'a eu pour but que de le soustraire à la juridiction vaudoise.

Dans l'exposé des motifs de ces trois propositions, M. Gaulis prétend, en ce qui concerne la seconde, qu'aux termes de la loi du Canton de Genève sur la naturalisation, du 23 juin 1860, les Suisses d'autres Cantons peuvent se faire naturaliser dans une commune par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, après avoir résidé pendant un an sans interruption dans le Canton de Genève, mais que dans le cas de Gély, aux termes des articles 1 et 11 de la dite loi, la naturalisation n'aurait lieu que par le Grand Conseil, tandis qu'elle a été accordée par le Conseil d'Etat seulement.

7. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a répondu à ce recours par mémoire du 8/12 septembre 1865, en substance ce qui suit :

Les informalités signalées par le Conseil d'Etat du Canton de Genève sont sans gravité et ont été réparées, dans les formes voulues, par les autorités compétentes.

La première de ces irrégularités consiste en ce que, contrairement aux articles 351 et 352 du code vaudois de procédure civile, le juge de paix a soumis l'enquête à la justice de paix en lui proposant un préavis tendant à l'interdiction et à la nomination d'un curateur ad interim, avant d'avoir entendu ou même assigné Paul Gély.

Le tribunal de district auquel l'enquête a été soumise, l'a effectivement déclarée incomplète sous ce rapport, comme il pouvait et devait le faire à teneur de l'art. 354 du Code de procédure civile, et il a ordonné que cette enquête fut complétée. Gély régulièrement assigné, ayant refusé de paraître, l'information fut et dut être définitivement fermée.

Cette première irrégularité n'a donc pas l'importance que le recourant prétend y attacher; la décision de la justice de paix nommant un curateur ad interim n'est pas un jugement définitif, mais une mesure provisionnelle, qui peut être confirmée ou révoquée par le tribunal.

La seconde informalité a sa cause dans la manière en laquelle le préavis de la justice de paix a été donné et inscrit au procès-verbal. Cette manière de procéder, usitée quelquefois, en vue d'une expédition plus rapide et pour éviter les émoluments qu'entraîneraient des séances extraordinaires, est contraire aux directions données par l'autorité supérieure. Son défaut essentiel, dans l'espèce, était de faire croire que des décisions prises le 30 mars par circulation, l'avaient été le 29 en séance. Aussi Gély, ayant découvert qu'il en était ainsi, après avoir d'abord consenti devant le tribunal civil, la vérité du procès-verbal du 29 mars, s'inscrivit en faux plus tard contre ce document, devant le tribunal cantonal, à l'occasion de sa demande de déclinatoire.

Le tribunal cantonal admit cette inscription en faux; le procès civil fut suspendu et une enquête pénale fut faite. Cette enquête établit que le procès-verbal argué de faux était vrai, dans ce sens, que la justice de paix de Lausanne avait réellement donné à l'unanimité, un préavis favorable à l'interdiction de Paul Gély, et lui avait nommé un curateur provisoire, mais qu'il était faux dans ce sens que ces décisions avaient été prises, non pas le 29 mars et en séance, mais le 30 mars par circulation. Du reste, aucune intention dolosive n'étant imputable à la justice de paix, l'affaire fut renvoyée devant le tribunal criminel du district de Lausanne, pour juger uniquement sur la question de la fausseté du titre incriminé, conformément à l'art. 113 du code de procédure pénale. En application de l'art. 415 du même code, la Cour criminelle ordonna que le titre serait biffé. Le ministère public ayant recouru contre ce jugement, la Cour de cassation pénale, après

avoir déclaré en quoi le titre était faux et en quoi il était vrai, le fit réformer par son greffier.

De cette réforme, ordonnée par un arrêt souverain parfaitement régulier, il résulte que, le 30 mars 1864 et par circulation de l'enquête et des pièces, la justice de paix de Lausanne a donné un préavis favorable à l'interdiction de Paul Gély et lui a nommé un curateur ad interim.

Les deux irrégularités signalées, dont l'une a été couverte par le tribunal civil et l'autre réparée par un arrêt de la Cour de cassation, n'existant plus, ne sauraient dès lors avoir d'influence sur la question de déclinatoire à juger par les autorités fédérales. Ce sont des questions de procédure que les tribunaux vaudois doivent régler définitivement.

D'un autre côté le Conseil d'Etat de Genève décline les tribunaux vaudois par le motif qu'au moment où l'action a été ouverte, Paul Gély était domicilié, non plus à Lausanne, mais à Genève. Cette manière de voir ne saurait être admise, parce qu'aux termes de la législation vaudoise, l'action ou le procès est ouvert dès que la demande d'interdiction est parvenue soit à la municipalité du domicile, quand elle lui est adressée par les parents du dénoncé, soit à la justice de paix du domicile, quand la dénonciation lui est adressée par la municipalité du domicile ou par celle de la bourgeoisie (C. p. c. c. a. 349 et suivants).

C'est ce qui a eu lieu le 5 mars 1864. Il est entièrement inexact de dire que l'action n'a été ouverte qu'au moment où la justice de paix a donné son préavis, savoir le 30 mars. Dans le Canton de Vaud, l'interdiction est une matière d'ordre public, dans laquelle le ministère public est autorisé à intervenir. La dénonciation à l'interdiction doit donner lieu à un procès, dès que la dénonciation est parvenue à l'autorité compétente. Le préavis de la justice de paix ne peut dans cette espèce de procès, fixer l'ouverture de l'action, parce que le préavis de la justice de paix n'est qu'un préavis qui, quel qu'il soit, ne peut pas empêcher le jugement de la question et que l'audition du dénoncé n'est pas indispensable à la validité du jugement. Le changement de domicile de Gély après le 5 mars 1864 ne saurait dès lors exercer aucune influence sur la compétence des autorités vaudoises nanties de la demande d'interdiction. Ce changement de domicile n'aurait même aucune influence, alors que l'ouverture de l'action daterait du 30 mars, parce que Paul Gély, en sa qualité de citoyen du Canton de Vaud, se trouve soumis aussi à Genève aux lois vaudoises et à la juridiction vaudoise quant aux questions concernant son état civil et quel que fût d'ailleurs son domicile au moment de l'ouverture de l'action. Le Conseil fédéral a décidé à plusieurs reprises dans ce sens.

Le second moyen, consistant à dire que Paul Gély est citoyen genevois depuis le 14 juin est pareillement inadmissible. Le tribunal cantonal l'a écarté en se fondant sur l'art. 298 du Code civil vaudois, portant que tout contrat fait par une personne placée par la justice de paix sous l'autorité d'un curateur ad interim sans le consentement du dit curateur est nul et de nul effet. Le tribunal cantonal n'a point apprécié la naturalisation de Paul Gély sous le point de vue de sa validité, eu égard aux lois de Genève; mais se plaçant au point de vue de la législation vaudoise, il a déclaré que l'acte de naturalisation de Paul Gély était nul pour les tribunaux vaudois. D'ailleurs Gély n'est pas citoyen genevois; il n'a pas pu le devenir aux termes de la loi vaudoise précitée, et la naturalisation n'a pas été faite en conformité de la loi genevoise, attendu que le contrat de naturalisation produit devant les autorités vaudoises n'a été délivré que par le Conseil d'Etat, tandis qu'aux termes des art. 1 et 11 de la loi genevoise, il aurait dû l'être par le Grand-Conseil. Au surplus, la naturalisation dont il s'agit ne peut non plus être reconnue au point de vue des rapports internationaux. Elle a été faite rapidement et préparée en secret en vue du déclinatorio. Néanmoins, une partie du secret ayant transpiré, le Département de justice et police avertit le Département de justice et police de Genève, le 11 juin 1864, que la justice de paix de Lausanne avait prononcé l'interdiction de Paul Gély, et nommé un curateur. Le Conseil d'Etat de Genève en avait connaissance, lorsque Gély a été naturalisé le 14 juin, puisque, le même jour 14 juin, le Département de justice et police a annoncé que Gély avait été naturalisé en demandant le but de la communication du 11 juin.

Abstraction faite de cela et à supposer même que la naturalisation à Genève serait valable, elle ne peut avoir aucune influence quant au procès qui a été commencé devant les tribunaux du Canton de Vaud, et cela à une époque où Gély n'était incontestablement que citoyen vaudois et domicilié à Lausanne, par conséquent soumis à cette juridiction. Cette compétence une fois établie, elle ne peut pas être déclinée par le défendeur.

Par ces motifs, il y a lieu à rejeter le déclinatorio requis par le Conseil d'Etat de Genève.

Considérant:

1. Ni Vaud ni Genève n'ont adhéré au concordat sur les tutelles des domiciliés suisses, en sorte que ce n'est point dans ce concordat qu'il faut chercher un point de départ pour la solution de ce conflit.
2. Il n'y a pas eu de la part de Genève, violation de dispositions fédérales, puisque ce Canton, en vertu de sa souverai-

neté sur les personnes et les choses se trouvant sur son territoire, avait le droit de prononcer sur la naturalisation de Paul Gély.

3. A ce point de vue, la question n'est pas de savoir, si l'interdiction de Paul Gély était déjà, le 14 juin 1864, introduite valablement ou non auprès des tribunaux vaudois, puisque même l'admission d'un interdit au droit de cité genevois ne justifierait pas l'intervention de l'autorité fédérale (v. F. féd. 1860, t. II, p. 29, et F. féd. 1862, t. II, p. 265.)
4. Le Conseil fédéral n'a point à connaître de la question de savoir si le Conseil d'Etat de Genève a pu décréter de son chef la naturalisation de Paul Gély sans le consentement formel du Grand Conseil, à teneur de, la loi du 23 juin 1860; bien plus, c'est aux autorités cantonales compétentes qu'il appartient de décider si une loi cantonale a été justement interprétée et appliquée par le Conseil d'Etat, et que c'est à ces autorités que le Gouvernement de Vaud doit s'adresser.
5. D'un autre côté, les autorités vaudoises n'agissent pas contrairement à des prescriptions fédérales ou à des concordats, alors que le procès en interdiction régulièrement ouvert contre Gély en vertu du prononcé de la Cour suprême compétente, est poursuivi devant les tribunaux vaudois, d'un côté parce que la question d'interdiction a été soulevée déjà à une époque où la compétence des autorités vaudoises n'était pas contestée, et d'un autre côté parce que le simple fait de la prétendue obtention du droit de cité genevois ne saurait avoir pour effet d'ôter au Canton de Vaud une juridiction qu'il aurait été indubitablement en droit d'exercer sans ce fait.
6. Une intervention de l'autorité fédérale n'est pas non plus justifiée à cet égard par la compétence de la Confédération, compétence qui ne suffirait pas pour écarter toutes les difficultés.

En pareils cas, les Gouvernements cantonaux en cause ont le devoir de s'entendre sur les véritables intérêts de leurs ressortissants et de les sauvegarder en commun.

7. Dans le cas dont s'agit, cette voie serait d'autant plus à conseiller alors que plus tard, les autorités vaudoises voudraient dans cette question d'interdiction, invoquer le concours des autorités de Genève, éventualité en présence de laquelle pourrait surgir la question de savoir si les autorités de Genève pourraient être tenues de prêter leur coopération, question qui toutefois n'est pas encore intervenue actuellement;

arrête :

1. Le recours du Gouvernement de Genève, en tant qu'il s'agirait de mettre obstacle à la continuation du procès en interdiction contre P. Gély devant les tribunaux vaudois, est écarté comme non fondé.
2. Cette décision sera communiquée aux Gouvernements des Cantons de Vaud et Genève.

Ainsi fait à *Berne*, le 22 décembre 1865.

Le Président de la Confédération :

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :

SCHIESS.

ARRÊTÉ du Conseil fédéral en la cause du Conseil d'Etat du Canton de Genève contre celui du Canton de Vaud, concernant la compétence pour l'interdiction de M. Paul Gély à Genève. (Du 22 décembre 1865.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1866
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	09
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1866
Date	
Data	
Seite	223-233
Page	
Pagina	
Ref. No	10 060 106

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.